

REGLEMENT AUTORISANT MONSIEUR J.-J. TROTTIER A POSER UNE ENSEIGNE  
SUR LE BATIMENT PORTANT LE NO 415 EST, RUE SAINT-PAUL.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue  
le 22 septembre 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Mont-  
réal tenue le 1er octobre 1965,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Nonobstant les dispositions de l'article 3-9 du  
règlement no 2889 concernant les enseignes, le présent règlement au-  
torise monsieur J.-J. Trottier à poser perpendiculairement à la façade  
du bâtiment portant le no 415 est, rue Saint-Paul et situé sur le  
lot no P-51 du cadastre du quartier Est, une enseigne non lumineuse  
construite de matériaux combustibles et faisant saillie de plus de  
six pouces (6") sur la voie publique.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée aux con-  
ditions suivantes:

a) L'enseigne doit être en tous points conforme au dessin pro-  
duit avec la demande de permis du 6 mai 1965 (no 9762).

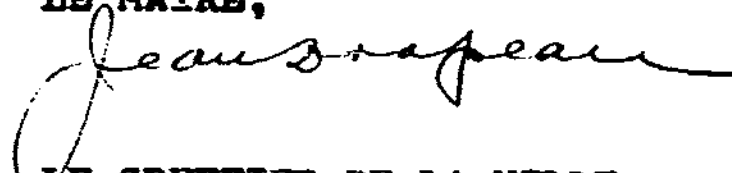
b) La saillie de cette enseigne ne doit pas excéder deux pieds  
et sept pouces (2'7") de la façade du mur sur lequel elle est posée.

c) La hauteur de cette enseigne ne doit pas excéder deux pieds  
et cinq pouces (2'5").

d) La distance entre la base de cette enseigne et la surface  
du trottoir ne doit pas être moindre que dix pieds (10').

e) La stricte observance par le propriétaire ou l'occupant des  
règlements municipaux susceptibles d'application.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 4 octobre 1965.